



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-025-2022-03

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire**

IDF-2022-03-04-00006 - Décision 2022-003 portant création de pharmacie à usage intérieur - KORIAN 95 (5 pages) Page 4

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2022-03-02-00016 - Décision n°DOS-2022-846 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la Clinique Saint-Germain (4 pages) Page 10

IDF-2022-03-02-00017 - Décision n°DOS-2022-847 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par l'Hôpital Privé de Parly II (4 pages) Page 15

IDF-2022-03-02-00018 - Décision n°DOS-2022-848 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines (4 pages) Page 20

IDF-2022-03-02-00013 - Décision n°DOS-2022/843 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SARL Imagerie du Grand Mantois (4 pages) Page 25

IDF-2022-03-02-00014 - Décision n°DOS-2022/844 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM déposée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sembat sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay (4 pages) Page 30

IDF-2022-03-02-00015 - Décision n°DOS-2022/845 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sembat sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay (4 pages) Page 35

IDF-2022-03-02-00019 - Décision n°DOS-2022/849 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM déposée par le GIE EuroScanIRM-78 sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Rambouillet (4 pages) Page 40

## **Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé**

IDF-2022-03-10-00003 - Arrêté DOS 2022-1005 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le Centre hospitalier de Créteil (CHIC) (2 pages) Page 45

## **Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires**

IDF-2022-03-10-00015 - Arrêté n° DOS-2022/1008 portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCE BROCELIANDE (2 pages)

Page 48

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /**

IDF-2022-03-01-00014 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du parc de Bagatelle situé 44 route de Sèvres à Neuilly, bois de Boulogne, à PARIS (75016) (4 pages)

Page 51

IDF-2022-03-01-00015 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du parc de Villeroy, situé avenue de Villeroy et boulevard Charles-de-Gaulle à Mennecy (Essonne) (3 pages)

Page 56

IDF-2022-03-01-00013 - Arrêté portant renouvellement de la mission de la conservatrice des antiquités et d'objets d'art (1 page)

Page 60

IDF-2022-03-01-00016 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à [REDACTED] - l'immeuble n°16 avenue de Versailles - [REDACTED] 75016 PARIS [REDACTED] (2 pages)

Page 62

IDF-2022-03-01-00017 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à [REDACTED] - la cité du Liégar - [REDACTED] 20 à 36 bis rue Gabriel Péri et 134 à 148 avenue Danielle Casanova [REDACTED] 94200

Ivry-sur-Seine [REDACTED] (3 pages)

Page 65

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00006

Décision 2022-003 portant création de  
pharmacie à usage intérieur - KORIAN 95

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO-2022/003**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-66 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU l'ordonnance N° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU la décision en date du 18 février 1960 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 59 au sein de la Clinique Korian C.3.S. sise 20, avenue Maurice Berteaux à Sartrouville (78500) ;
- VU la décision en date du 10 juin 1966 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 115 au sein de la Clinique Korian Le Pont sise 27, rue de Villeneuve à Bezons (95870) ;
- VU la décision n°17-1408 du 27 octobre 2017 ayant autorisé la S.A.S CENTRE DE SOINS DE SUITE DE SARTROUVILLE (C.3.S), GROUPE KORIAN à regrouper dans de nouveaux locaux sur un site à construire au 215-217 rue Marcel Carré, 95870 BEZONS, les activités de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète exercées par la clinique Korian Le Pont, 27 rue de Villeneuve, 95870 BEZONS et le Centre de soins de suite de Sartrouville (C.3.S), 20 avenue Maurice Berteaux, 78500 SARTROUVILLE ;

VU la demande déposée le 19 juillet 2021 complétée le 16 août 2021 complétée le 23 septembre 2021 et 18 octobre 2021, suite à deux suspensions de délai en date du 30 juillet 2021 et 5 octobre 2021, par Monsieur Charles JARJANETTE, directeur de l'établissement, sollicitant l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Quai de Bezons sise 215/217 rue Michel Carré à Bezons (95870) ;

VU le rapport d'enquête, en date du 25 novembre 2021, et sa conclusion définitive en date du 17 janvier 2022, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que la création sollicitée entrainera la suppression des pharmacies à usage intérieur de la Clinique Korian Le Pont sise 27, rue de Villeneuve à Bezons (95870) et de la Clinique Korian C.3.S. sise 20, avenue Maurice Berteaux à Sartrouville (78500) ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- l'établissement d'une convention de dépannage avec la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Argenteuil, dans le cadre où le médicament prescrit n'est pas présent dans la dotation d'urgence de la clinique ;
- la rédaction de l'ensemble des procédures adaptées au nouveau site, au plus tard le 31/03/2022 ;
- l'adaptation, à l'activité effective de la clinique Quai de Bezons, des actions du plan d'amélioration continu relatives à la prise en charge médicamenteuse ;
- la désignation d'un responsable du système de management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse de la clinique Quai de Bezons ;
- la rédaction des fiches de poste des professionnels de la pharmacie à usage intérieur avant l'ouverture de la clinique Quai de Bezons ;
- l'établissement de la liste exhaustive des produits de santé qui seront cédés à la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Quai de Bezons et leur enregistrement réglementaire, si nécessaire ;
- la vérification dans le cadre du dispositif de lutte contre la falsification des médicaments, de l'authenticité de l'ensemble des médicaments entrant dans la pharmacie à usage intérieur du nouvel établissement ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Korian Le Pont sise 27, rue de Villeneuve à Bezons (95870) n° FINESS 950300103 est autorisée ;

ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Korian C.3.S. sise 20, avenue Maurice Berteaux à Sartrouville (78500) n° FINESS 780300224 est autorisée ;

ARTICLE 3 : La suppression des PUI citées à l'article 1 et à l'article 2 prendront effet à compter de l'ouverture de la Clinique Quai de Bezons ;

ARTICLE 4 : La création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Quai de Bezons 215/217 rue Michel Carré à Bezons (95870) n° FINESS 950043661 est autorisée ;

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, les missions :

- Définies aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du I. de l'article L. 5126-1 du CSP :

Conformément au 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;

Conformément au 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L. 5126-1 du CSP et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;

Conformément au 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L.5126-1 du CSP ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP ;

Conformément au 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du CSP ;

Conformément au 6°, effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;

ARTICLE 6 : La pharmacie assurera, pour son propre compte conformément aux articles R.5126-9, l'activité suivante :

la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ( sur étiquetage et préparation de piluliers) ;

ARTICLE 7 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux en rez-de-jardin du bâtiment principal, d'une superficie totale de 197,61 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande :

- un sas pharmacie interne : 4.30 m<sup>2</sup> ;
- un sas de livraison : 15.20 m<sup>2</sup> ;
- une zone de quarantaine : 3 m<sup>2</sup> ;
- une zone de stockage y compris gros conditionnement : 91.75 m<sup>2</sup> ;
- un espace de préparation : 19.37 m<sup>2</sup> ;
- une zone de préparation des piluliers : 12.23 m<sup>2</sup> ;
- un espace de stockage des produits inflammables : 4.86 m<sup>2</sup> ;
- un stockage des chariots : 16.50 m<sup>2</sup> ;
- une zone d'archives : 20.93 m<sup>2</sup> ;
- le bureau du pharmacien : 16.15 m<sup>2</sup> ;

Un local de stockage du gaz à usage médical (oxygène) en extérieur sur l'aire de service ;

ARTICLE 8 : La cession, dans les conditions définies par les parties, des médicaments et autres produits de santé des deux pharmacies à usage intérieur (PUI) supprimées à la PUI créée au sein de la Clinique Quai de Bezons, à titre onéreux est autorisée au titre du III. de l'article L 5126-4 du code de la santé publique ;

- ARTICLE 9 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique ;
- ARTICLE 10 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi créée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision ;
- ARTICLE 11 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- ARTICLE 12 : Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 4 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00016

Décision n°DOS-2022-846 du 2 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un scanographe à usage médical déposée par la  
Clinique Saint-Germain

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/846

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le CMC privé de Saint-Germain (FINESS EJ 780018719) dont le siège social est situé 12 rue de la Baronne Gérard, 78100 Saint-Germain-en-Laye, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Saint-Germain (FINESS ET 780018727), 12 rue de la Baronne Gérard, 78100 Saint-Germain-en-Laye;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 2 scanographes à usage médical et 1 nouvelle implantation sur le territoire des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes d'autorisations d'exploiter un scanographe à usage médical déposées sur les Yvelines, 6 demandes pour 2 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1er novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

que les critères retenus pour la priorisation ont porté sur les besoins identifiés au sein de chaque infra-territoire, l'activité enregistrée et les éventuelles situations de saturation, les partenariats mis en place, la composition des équipes médicales et paramédicales, l'accessibilité et la qualité du projet médical développé par le promoteur ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique-Saint-Germain est un établissement privé à but lucratif appartenant au groupe Vivalto Santé qui exerce une activité pluridisciplinaire en médecine, chirurgie, obstétrique, traitement du cancer et traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

- CONSIDÉRANT** qu'elle n'est pas titulaire d'autorisations lui permettant d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie, mais se situe à proximité immédiate du site de Saint-Germain-en-Laye du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) qui dispose d'un plateau technique d'imagerie en coupes comprenant actuellement deux scanographes à usage médical ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique-Saint-Germain est membre du GIE Euro-Chips-Saint-Germain, titulaire d'une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en attente de mise en service au sein des locaux du CHIPS susmentionnés ;
- CONSIDÉRANT** que la proximité géographique des deux établissements et les partenariats déjà engagés entre eux ont concouru à la définition de l'offre de soins locale dans le domaine de l'imagerie médicale, et participent à la poursuite des objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dont le volet imagerie vise à « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » notamment en privilégiant le « *renforcement de l'offre existante* » ;
- CONSIDÉRANT** que cependant, la demande portée par le promoteur ne s'inscrit pas dans ce partenariat, la participation à l'exploitation de l'appareil sollicité des personnels du CHIPS et des professionnels libéraux associés au GIE Euro-Chips-Saint-Germain n'y étant pas mentionnée ;
- que le promoteur n'associe sa demande à aucune autre coopération formalisée ;
- que cette absence de partenariat effectif apparaît incompatible avec la poursuite des objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du SRS-PRS2 susmentionnés ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le CMC privé de Saint-Germain n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par le CMC privé de Saint-Germain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique Saint-Germain est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00017

Décision n°DOS-2022-847 du 2 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un scanographe à usage médical déposée par  
l'Hôpital Privé de Parly II

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/847

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital Privé de Parly II (FINESS EJ 780018032) dont le siège social est situé 21 rue Moxouris, 78150 Le Chesnay, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site de l'Hôpital Privé de Parly II, 21 rue Moxouris, 78150 Le Chesnay (FINESS ET 780018032) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 2 scanographes à usage médical et 1 nouvelle implantation sur le territoire des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes d'autorisations d'exploiter un scanographe à usage médical déposées sur les Yvelines, 6 demandes pour 2 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1er novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

que les critères retenus pour la priorisation ont porté sur les besoins identifiés au sein de chaque infra-territoire, l'activité enregistrée et les éventuelles situations de saturation, les partenariats mis en place, la composition des équipes médicales et paramédicales, l'accessibilité et la qualité du projet médical développé par le promoteur ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé de Parly II est un établissement de santé privé à but lucratif de 210 lits et places, géré par le groupe Ramsay Santé, et dont le site unique est localisé sur la commune du Chesnay ;
- que son plateau technique se compose notamment d'un scanner, d'un appareil d'IRM, d'une caméra hybride et d'une gamma-caméra, dont la SAS est titulaire des autorisations d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical, l'établissement sollicite l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que les praticiens qui seront impliqués dans l'exploitation de l'appareil sollicité exercent tous en secteur 2 ;
- que le promoteur ne précise pas la part de leur activité qui sera réalisée au tarif opposable ;
- que par ailleurs, pour satisfaire aux besoins de la population versaillaise et de ses alentours, ce projet est en concurrence avec la demande de scanner à visée diagnostique portée par le Centre hospitalier de Versailles (site André Mignot), lequel apporte de meilleures garanties en matière d'accessibilité tarifaire (100% des actes en secteur 1) pour répondre aux objectifs du SRS-PRS2 ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Hôpital Privé de Parly II n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SAS Hôpital Privé de Parly II en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'Hôpital Privé de Parly II est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00018

Décision n°DOS-2022-848 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/848

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines dont le siège social est situé 25-29 rue Chasles, 78120 Rambouillet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site Imagerie médicale Sud Yvelines, 4 rue Amélia Earhart – ZAC du Bel Air, 78125 Gazeran ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 2 scanographes à usage médical et 1 nouvelle implantation sur le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes d'autorisations d'exploiter un scanographe à usage médical déposées sur les Yvelines, 6 demandes pour 2 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1er novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines exploite depuis vingt ans un cabinet d'imagerie conventionnelle et d'échographie sur la commune de Rambouillet, à l'adresse de son siège social ;

que la SELARL est à l'initiative de la construction d'un nouveau centre dédié à la radiologie, implanté dans la zone d'activité du Bel Air, situé à proximité de Rambouillet, sur la commune limitrophe de Gazeran ; que celui-ci disposera d'une offre de radiologie conventionnelle comprenant échographie, mammographie, panoramique dentaire, Cone Beam et ostéodensitométrie ;

- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le même site ;
- que cet appareil d'IRM a été autorisé par décision n°DOS-2022/009 en date du 18 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 10 radiologues, réunissant deux équipes de radiologues dont l'une travaille au Centre Hospitalier de Rambouillet et l'autre à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien (HPOP) à Trappes, ainsi que 2 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en radiologie médicale et 2 ETP de secrétaires médicales ;
- que si le dimensionnement de l'équipe médicale est en adéquation avec le projet poursuivi par le promoteur, celui des équipes paramédicale et administrative est insuffisant à l'exploitation des deux équipements que le promoteur sollicite concomitamment ;
- en ce sens, que le projet interroge sur le respect des conditions de fonctionnement en cas d'autorisations de deux nouveaux appareils sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que la part de son activité d'imagerie conventionnelle tarifée en secteur 1 s'élevé à 56%, et précise que cette proportion serait du même ordre sur l'appareil sollicité ;
- que cet engagement apparait perfectible, car il représente une garantie limitée en matière d'accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines n'apparait pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site Imagerie médicale Sud Yvelines, 4 rue Amélia Earhart – ZAC du Bel Air, 78125 Gazeran est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00013

Décision n°DOS-2022/843 du 2 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un scanographe à usage médical déposée par la  
SARL Imagerie du Grand Mantois

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/843

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL Imagerie du Grand Mantois (FINESS EJ 780002978) dont le siège social est situé 23 avenue Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur son site installé au sein des locaux de la Polyclinique de la région mantaise (FINESS ET 780023230), 23 avenue Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 2 scanographes à usage médical et 1 nouvelle implantation sur le territoire des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes d'autorisations d'exploiter un scanographe à usage médical, 6 demandes pour 2 possibilités, déposées sur les Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1er novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL Imagerie du Grand Mantois est constituée d'un groupe de radiologues libéraux associés, qui exercent sur plusieurs plateaux d'imagerie du territoire de Mantes-la-Jolie ;

que l'un de ces plateaux est implanté au sein des locaux de la Polyclinique de la région mantaise, et que la SARL est autorisée à y exploiter un scanographe à usage médical et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

**CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical, la SARL sollicite l'autorisation d'exploiter un second appareil d'IRM sur le même site ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite utiliser l'appareil sollicité afin de développer son activité de coroscanners, en coopération avec les professionnels qui exercent en cardiologie au sein de la Polyclinique de la région mantaise et sur son territoire, ainsi que la réalisation de gestes interventionnels sous scanner en chirurgie du rachis, et les prises en charge oncologiques actuellement réalisées au sein de l'établissement ;
- que cependant, la description typologique prévisionnelle réalisée par le promoteur détaillant les examens envisagés sur l'appareil sollicité n'est pas en adéquation avec le projet médical ainsi poursuivi ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur met en avant que l'installation d'un second scanner lui permettrait une plus grande souplesse d'organisation, ainsi qu'un raccourcissement des délais de prise en charge, notamment pour des patients externes non programmés ;
- que cependant, la part des actes de scanners qui sont réalisés en urgence au sein de l'établissement est en diminution depuis 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 40% d'examens au tarif opposable (secteur 1) sur l'appareil sollicité ;
- que cet engagement apparaît perfectible, au regard des caractéristiques sociales (IDH-2 notamment) défavorables des habitants de Mantes-la-Jolie et de ses alentours, pour inscrire le projet dans la poursuite des objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dont le volet imagerie mentionne un « *objectif prioritaire* » qui « *englobe l'amélioration de l'accessibilité aux soins, dans les territoires, à prendre en compte dans toutes ses dimensions* », notamment « *tarifaire* » ;
- CONSIDÉRANT** que les partenariats que le promoteur entend développer avec les acteurs des secteurs public et ambulatoire du territoire, dans lesquels il inscrit sa demande, ne sont pas formalisés à ce stade ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SARL Imagerie du Grand Mantois n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SARL Imagerie du Grand Mantois en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur son site installé au sein des locaux de la Polyclinique de la région mantaise est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00014

Décision n°DOS-2022/844 du 2 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un appareil d'IRM déposée par la SELARL Centre  
d'Imagerie Médicale Marcel Sembat sur le site  
du Centre d'Imagerie Médicale de  
Vélizy-Villacoublay

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/844

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sembat dont le siège social est situé 3 avenue Desfeux, 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay, 9 avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 11 appareils d'IRM et 11 nouvelles implantations sur le territoire des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche

**CONSIDÉRANT**

que la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat est un groupe d'imagerie médicale composé de cinq radiologues co-gérants qui exercent en radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, imagerie maxillo-faciale, ostéodensitométrie, scanographie et imagerie à résonance magnétique ;

que celui-ci accomplit ces activités d'imagerie dans trois cabinets de ville dont deux sont installés sur la commune de Boulogne-Billancourt, dans le département des Hauts-de-Seine, et un sur la commune de Vélizy-Villacoublay dans le département des Yvelines ;

que ce dernier, le Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay, n'est actuellement pas équipé en appareils d'imagerie en coupes ;

que le promoteur projette de déménager ce centre vers de nouveaux locaux, au sein desquels il souhaite installer un plateau technique d'imagerie en coupes ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur envisage une mise en service de l'appareil dans les deux ans après notification de l'autorisation sollicitée ;

qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins constatés sur le territoire des Yvelines dans le domaine de l'imagerie médicale ;

qu'ainsi le projet ne s'inscrit pas dans les critères ayant motivé la définition de besoins exceptionnels par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, lequel motive la reconnaissance « *sans délai* » de besoins supplémentaires dans les différents départements de la région par la nécessité de « *répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants* » ;

**CONSIDÉRANT**

que les partenariats développés par le promoteur ne sont pas formalisés à ce jour, et qu'aucun d'entre eux ne le lie à un établissement de santé situé sur le département des Yvelines ;

que cette absence de coopération effective apparaît incompatible avec la poursuite des objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dont le volet imagerie vise à « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » notamment en privilégiant le « *renforcement de l'offre existante* » ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sembat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay est **rejetée**.

- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00015

Décision n°DOS-2022/845 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sembat sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/845

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sembat dont le siège social est situé 3 avenue Desfeux, 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay, 9 avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 2 scanographes à usage médical et 1 nouvelle implantation sur le territoire des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes d'autorisations d'exploiter un scanographe à usage médical déposées sur les Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1er novembre 2020 au 21 juillet 2021, 6 demandes pour 2 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

que les critères retenus pour la priorisation ont porté sur les besoins identifiés au sein de chaque infra-territoire, l'activité enregistrée et les éventuelles situations de saturation, les partenariats mis en place, la composition des équipes médicales et paramédicales, l'accessibilité et la qualité du projet médical développé par le promoteur ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat est un groupe d'imagerie médicale composé de cinq radiologues co-gérants qui exercent en radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, imagerie maxillo-faciale, ostéodensitométrie, scanographie et imagerie à résonance magnétique ;

que le groupe accomplit ces activités d'imagerie dans trois cabinets de ville dont deux sont installés sur la commune de Boulogne-Billancourt, dans le département des Hauts-de-Seine, et un sur la commune de Vélizy-Villacoublay ;

que ce dernier, le Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay, n'est actuellement pas équipé en appareils d'imagerie en coupes ;

que le promoteur projette de déménager ce centre vers de nouveaux locaux, au sein desquels il souhaite installer un plateau technique d'imagerie en coupes ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le même site ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur envisage une mise en service de l'appareil dans les deux ans après notification de l'autorisation sollicitée ;

qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins constatés sur le territoire des Yvelines dans le domaine de l'imagerie médicale ;

**CONSIDÉRANT**

que les partenariats développés par le promoteur ne sont pas formalisés à ce jour, et qu'aucun d'entre eux ne le lie à un établissement de santé situé sur le département des Yvelines ;

que cette absence de coopération effective apparait incompatible avec la poursuite des objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dont le volet imagerie vise à « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » notamment en privilégiant le « *renforcement de l'offre existante* » ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sembat n'apparait pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Marcel Sembat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Vélizy-Villacoublay est **rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00019

Décision n°DOS-2022/849 du 2 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un appareil d'IRM déposée par le GIE  
EuroScanIRM-78 sur le site du Centre d'Imagerie  
Médicale de Rambouillet

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/849

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE EuroScanIRM-78 (FINESS EJ 780000089) dont le siège social est situé 9 bis avenue de Saint-Germain, 78560 Port Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Rambouillet, 69 rue du Général de Gaulle, 78120 Rambouillet ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 11 appareils d'IRM et 11 nouvelles implantations sur le territoire des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que le GIE EuroScanIRM-78, qui regroupe une vingtaine de radiologues exerçant sur le territoire des Yvelines, est autorisé à exploiter des équipements matériels lourds implantés sur différents sites du département adossés à des établissements et structures de santé publics et privés ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre d'Imagerie médicale de Rambouillet, sur lequel le promoteur souhaite installer l'appareil sollicité, est équipé d'appareils d'imagerie conventionnelle mais n'exploite pas à ce jour d'équipements matériels lourds d'imagerie en coupes ;

qu'il est implanté depuis plus de trente ans en centre-ville de Rambouillet, à proximité du Centre Hospitalier de Rambouillet ;

**CONSIDÉRANT** que cependant, le promoteur ne met pas en œuvre de partenariat formalisé avec le Centre Hospitalier de Rambouillet, lequel exploite différents appareils d'imagerie en coupes, ni avec d'autres acteurs de l'offre de soins du territoire de Rambouillet et des communes avoisinantes ;

que cette absence de coopération effective apparaît incompatible avec la poursuite des objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dont le volet imagerie vise à « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » notamment en privilégiant le « *renforcement de l'offre existante* » ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par le GIE EuroScanIRM-78 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Rambouillet est **rejetée**.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00003

Arrêté DOS 2022-1005 portant sur l'autorisation  
de déplafonnement des heures supplémentaires  
pour le Centre hospitalier de Créteil (CHIC)

## ARRETÉ n° DOS – 2022/1005

### Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

**Considérant** que le courriel du Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Créteil en date du 3 mars 2022 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

**Considérant** les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers) pour le Centre hospitalier de Créteil dans le contexte de la crise sanitaire ;

## ARRÊTE

- Article 1:** Le Directeur des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Créteil est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2022.
- Article 2:** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Ressources Humaines du Centre hospitalier de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Denis, le 10 mars 2022

Le Directeur de l'Offre de soins  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

# SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00015

Arrêté n° DOS-2022/1008 portant retrait  
d'agrément de la SARL AMBULANCE  
BROCELIANDE

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2022/1008**

#### **Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCE BROCELIANDE**

**(93470 Coubron)**

#### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2013-0270 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 29 janvier 2013 portant agrément de la SARL AMBULANCE BROCELIANDE sise 8 rue Henri Pescarolo à Montfermeil (93370) dont le gérant est Monsieur Olivier THERMINARIAS ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2015-94 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCE BROCELIANDE sise 8 rue Henri Pescarolo à Montfermeil (93370) dont la gérante est Madame Annette TIREL ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2015-281 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 21 septembre 2015 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE BROCELIANDE au 9/13 rue de la Dhuys à Coubron (93470) ;

**CONSIDERANT** le transfert des autorisations de mise en service rattachées à un véhicule de catégorie C type A immatriculé FS-424-WG et à un véhicule de catégorie D immatriculés DS-268-GQ à la SARL BLANQUI AMBULANCES sise 25 allée Emile Cossonneau à Clichy-sous-Bois (93390) dont le gérant est Monsieur Yves G;

**CONSIDERANT** que la SARL AMBULANCE BROCELIANDE ne remplit plus les conditions de l'agrément ;

**CONSIDERANT** par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCE BROCELIANDE est désormais sans objet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la SARL AMBULANCE BROCELIANDE sise 9/13 rue de la Dhuy à Coubron (93470), dont la gérante est Madame Annette TIREL est retiré à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEBRE

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2022-03-01-00014

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques de certaines parties du  
parc de Bagatelle situé 44 route de Sèvres à  
Neuilly, bois de Boulogne, à PARIS (75016)



**A R R Ê T É N° IDF-2022-**

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du parc de Bagatelle situé 44 route de Sèvres à Neuilly, bois de Boulogne, à PARIS (75 016);

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du pavillon de Bagatelle en date du 31 janvier 1978 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pavillon et le trianon de Bagatelle, ainsi que les pavillons de garde et les terrasses surélevées participent d'une même composition architecturale et paysagère et forment un ensemble indivisible, dont l'unité s'explique tant par la réalisation primitive du XVIII<sup>e</sup> siècle que par les travaux de transformation conduits au XIX<sup>e</sup> siècle ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1er- Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du parc de Bagatelle, situé 44 route de Sèvres à Neuilly 75 016 Paris, sur la parcelle n°13 d'une contenance de 22 ha 74 a 60 ca, figurant au cadastre section CT, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la ville de Paris depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

- Façades et toitures du trianon, y compris son porche avec sa volée d'escalier, ainsi que les cours anglaises et les ponts à balustres qui les enjambent ;
- Les trois salons principaux du trianon (celui dit « salle de billard » et ses deux salons accolés) ;
- Les façades et toitures des deux pavillons de garde situés à l'entrée de la cour d'honneur ;
- Les façades et toitures des terrasses est et ouest, y compris les escaliers d'accès depuis la cour d'honneur situés en leur centre, avec leurs sculptures ;
- La terrasse supportant le pavillon de Bagatelle, y compris son escalier d'accès depuis la cour d'honneur avec ses sculptures ;

ARTICLE 2- Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 31 janvier 1978 susvisé.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2022  
Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

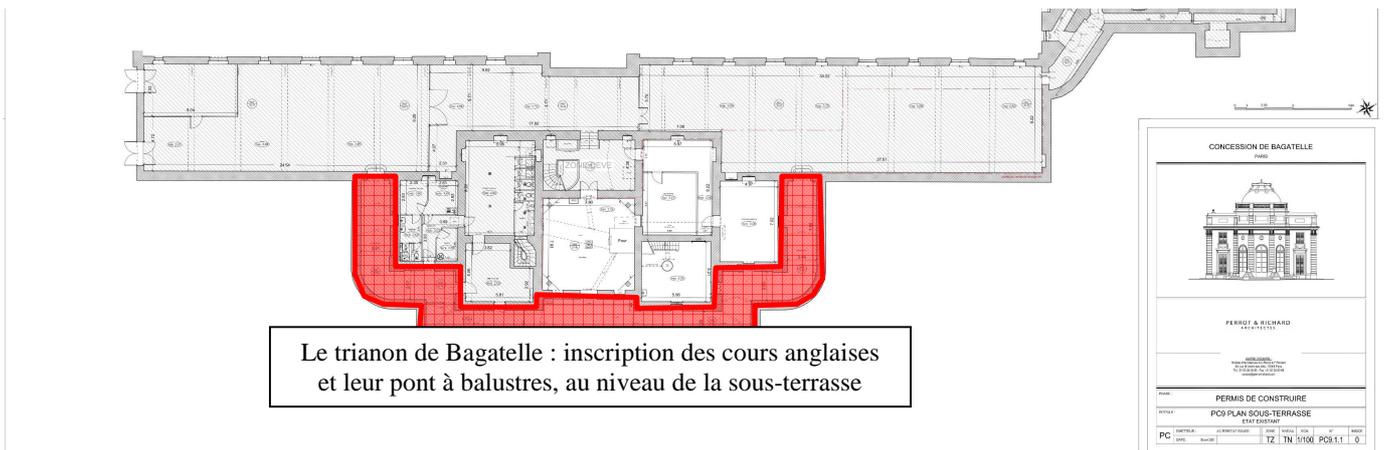
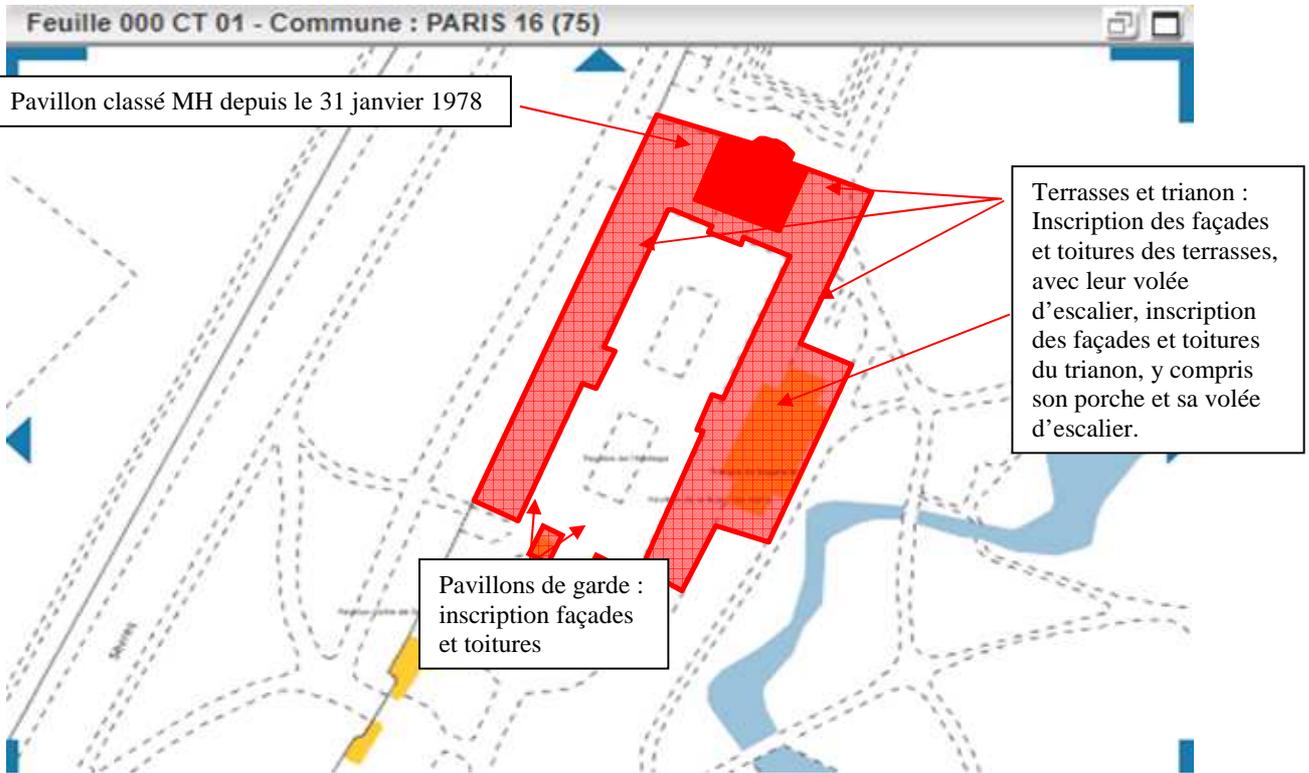
Marc GUILLAUME

Plans annexés à l'arrêté n° portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du parc de Bagatelle situé 44 route de Sèvres à Neuilly à PARIS (75016);

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2022  
Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



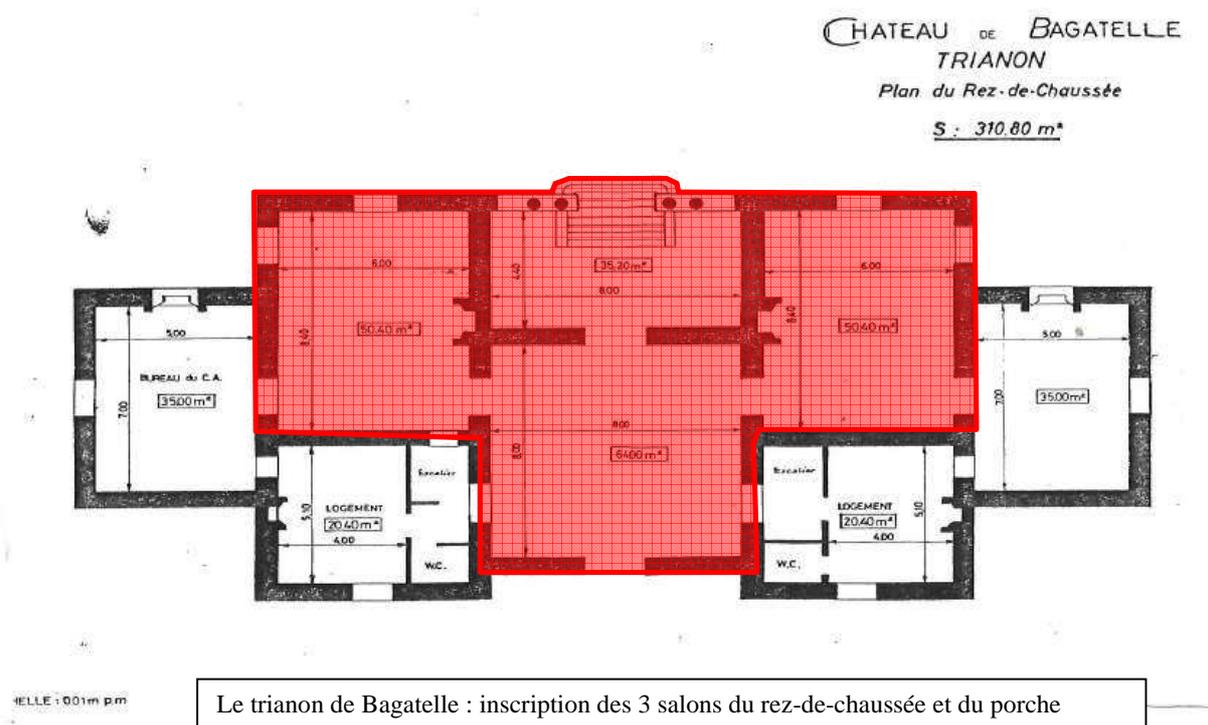
Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

Plans annexés à l'arrêté n° \_\_\_\_\_ portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du parc de Bagatelle situé 44 route de Sèvres à Neuilly à PARIS (75016);

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2022  
Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2022-03-01-00015

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques du parc de Villeroy, situé  
avenue de Villeroy et boulevard  
Charles-de-Gaulle à Mennecy (Essonne)



**A R R Ê T É N°**

portant inscription au titre des monuments historiques du parc de Villeroy, situé avenue de Villeroy et boulevard Charles-de-Gaulle à Mennecy (Essonne) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le parc de Villeroy, aménagé initialement pour servir d'écrin à un château du XVI<sup>e</sup> siècle, conserve une grande partie de l'emprise et des témoins significatifs, architecturaux et paysagers, du parc classique des XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, ainsi que la composition paysagère du parc de chasse de la fin du XIX<sup>e</sup>, et qu'à ce titre, il présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er-** Est inscrit au titre des monuments historiques le parc de Villeroy, à Mennecy (Essonne), avec l'ensemble de son mur d'enceinte et ses 7 entrées, tel que figuré en rouge sur le premier plan annexé. Il est délimité au sud par le boulevard Charles-de-Gaulle, à l'est par l'avenue de Villeroy, au nord par l'avenue Darblay et la voie ferrée, à l'ouest par la limite communale avec Fontenay-le-Vicomte. Il s'étend sur les parcelles suivantes, figurant au cadastre section A : n° 64, d'une contenance de 186357 m<sup>2</sup>, 68, d'une contenance de 19265 m<sup>2</sup>, 69, d'une contenance de 4624 m<sup>2</sup>, 71, d'une contenance de 20940 m<sup>2</sup>, 3192, d'une contenance de 4211 m<sup>2</sup>, 3193, d'une contenance de 4519 m<sup>2</sup>, 3208, d'une contenance de 226853 m<sup>2</sup>, et 3224, d'une contenance de 589554 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection n'inclut pas les éléments suivants : le collège, la piscine et les équipements sportifs, les locaux techniques, la salle de spectacle.

Il inclut les constructions suivantes :

- les toitures et façades du commun est et du commun ouest,
- le réservoir et le cellier, en totalité
- la glacière, en totalité,
- la fontaine des sirènes,
- l'abreuvoir.
- les deux piliers de l'allée de la Verville et les deux piliers situés à l'ouest de l'entrée principale,
- le réseau hydraulique souterrain du parc, y compris les parties situées sous la chaussée et les trottoirs de l'avenue de Villeroy ainsi que l'édicule d'accès au regard situé près de la gendarmerie, qui sont localisés en vert sur les plans annexés.

Le parc appartient à la commune de Mennecy par acte passé le 4 juillet 1972 devant maître Gilles, notaire à Mennecy, et devant maître Brisse, notaire à Meudon, et publié le 26 juillet 1972 au bureau des hypothèques, volume 661 n° 7. L'avenue de Villeroy et l'édicule d'accès au regard situé près de la gendarmerie appartiennent au domaine public et sont non cadastrés.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2022  
Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



**Périmètre de protection au titre des monuments historiques**



**Détail du périmètre de protection : emprise du réseau hydraulique situé sous la chaussée et les trottoirs de l'avenue de Villeroy et édicule d'accès au regard situé près de la gendarmerie**

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2022  
Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2022-03-01-00013

Arrêté portant renouvellement de la mission de  
la conservatrice des antiquités et d'objets d'art



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°IDF-2022-**

portant renouvellement de la mission de conservatrice des antiquités et objets d'art ;

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Le préfet de la région d'Île-de-France,

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis du préfet des Yvelines du 24 février 2022 ;

VU l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 15 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er-. La mission de Madame Catherine Crnokrak en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art du département des Yvelines est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 08 octobre 2021.

ARTICLE 2-. Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2022  
Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

47 rue Le Peletier – 75009 Paris  
Tél standard : 01 56 06 51 00

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2022-03-01-00016

Décision portant attribution du label  
«Architecture contemporaine remarquable » à  
- l'immeuble n°16 avenue de Versailles -  
75016 PARIS

## DÉCISION N°

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à

- l'immeuble n°16 avenue de Versailles -  
75016 PARIS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'immeuble conçu par Paul BRANCHE; situé 16 avenue de Versailles (75016) et appartenant aux copropriétaires représentés par le syndicat CDIM Immobilier domicilié 57 rue d'Alleray 75015 PARIS ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 17, figurant au cadastre section CB, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1954. Il expirera en 2054 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Témoin de l'habitat parisien du début des années 1950, encore assez méconnu, issu d'une politique d'incitation à l'accession à la propriété qui entraîne l'émergence d'une nouvelle classe moyenne de propriétaires occupants
- Rare exemple de la postérité du Havre à Paris, emmenée par les élèves et collaborateurs de Perret
- Une des dernières réalisations d'immeuble d'habitation dans un langage classique épuré
- Un immeuble qui prépare les canons de la décennie suivante et précède les grandes opérations de rénovation urbaine qui inaugureront la production massive de logements : grande hauteur, mixité du programme, définition d'un nouveau logement de typologie traversante, superstructure en terrasse.
- Modernité de l'organisation spatiale des logements
- État de conservation et authenticité, sur une avenue qui constitue une sorte de conservatoire de l'architecture parisienne des années 1950
- Un début de reconnaissance pour un corpus peu étudié et encore moins protégé

- Éléments remarquables : Traitement des façades, sur le modèle du Havre ; Composition plastique (jeux de retraits, volumes orthogonaux) et diversité des ouvertures (claustras, fenêtres verticales, fenêtres à

guillotine); Soins dans la mise en œuvre du béton, unité et qualité du second-œuvre, finition détaillée, en façades comme dans les circulations; Traduction spatiale lisible du programme mixte (accès en rez-de-chaussée, cour et couverture vitrée).

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux copropriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droit de Monsieur Paul Branche seront informés de la présente décision.

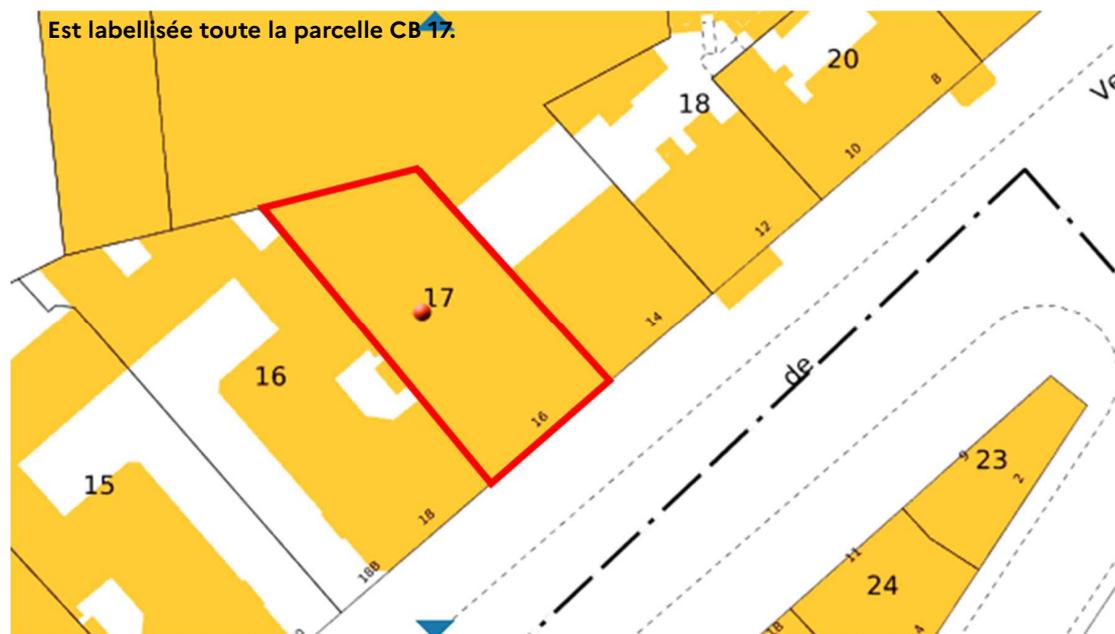
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2022  
Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

**PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à l'immeuble n°16 avenue de Versailles situé à Paris, 16<sup>e</sup> arr.**



Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2022-03-01-00017

Décision portant attribution du label  
«Architecture contemporaine remarquable » à  
-la cité du Liégat-  
20 à 36 bis rue Gabriel Péri et 134 à 148 avenue  
Danielle Casanova  
94200 Ivry-sur-Seine

**DÉCISION N°**

**portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à**

-la cité du Liégat-  
20 à 36 bis rue Gabriel Péri et 134 à 148 avenue Danielle Casanova  
94 200 Ivry-sur-Seine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage «Cité du Liégat» conçu par Renée GAILHOUSTET ; situé 20 à 36 bis rue Gabriel Péri et 134 à 148 avenue Danielle Casanova à Ivry-sur-Seine (94200) et appartenant aux copropriétaires de la cité du Liégat représentés par le syndic de droit Coop'Ivry Habitat domicilié 6 promenade supérieure 94200 IVRY-SUR-SEINE, ainsi qu'à la ville d'Ivry (pour les allées piétonnes situées en intérieur d'îlot) domiciliée Esplanade Georges Marrane 94200 IVRY-SUR-SEINE;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°266 et 232, figurant au cadastre section N, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1982. Il expirera en 2082 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Un exemple de la postérité des recherches architecturales innovantes en matière de logement collectif en périphérie parisienne, notamment des réalisations pyramidales de Jean Renaudie à la fin des années 1960 (centre Jeanne Hachette et immeuble Danielle Casanova à Ivry-sur-Seine).

- Appartient à un ensemble historiquement homogène, aux typologies de logements contrastées (les tours et ensembles pyramidaux) et, plus spécifiquement à la seconde phase du laboratoire d'expérimentation urbaine et architecturale de retentissement international que fut l'opération du centre-ville d'Ivry-sur-Seine, soutenu par une maîtrise d'ouvrage éclairée.

- Contre le gigantisme des grands ensembles, une alternative politiquement engagée en faveur de

Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations modestes et reposant sur une vision humaniste du logement social, à contre-courant de la production de masse, et qui veut favoriser les relations sociales en brisant la monotonie des barres et des tours standardisées.

- Par sa proximité typologique avec les expérimentations de l'habitat intermédiaire en Île-de-France, le Liégat propose une autre manière d'habiter la banlieue dense – une pensée sur la ville originale.

- Notoriété de la signature, longtemps sous-estimée, et œuvre d'une des rares femmes architectes indépendantes.

- Variété formelle due à un parti inédit, fondé sur la géométrie circulaire en plan et originalité distributive des logements, toutefois empreinte de l'héritage du mouvement moderne (plan libre, pilotis dégageant des circulations, toits-terrasses, façades libres)

- Qualité des espaces domestiques - en duplex, semi-duplex, triplex.

- Éléments remarquables : Composition urbaine et paysagère « collinaire », un seul corps de bâtiment à gradins où la végétation tient une place essentielle ; Compacité du plan-masse, en rupture avec la charte d'Athènes ; Composition plastique et jeux de volumes, effets d'étagements et de retraits, percements des baies et découpes des ouvertures en général, expression brutaliste des façades, rapport du végétal au minéral, revêtements (dalles et pavés) ; Les espaces semi publics /privés, notamment les espaces plantés, galeries, escaliers, cheminements piétons..., les vues et jeu d'interpénétration entre intérieurs et extérieurs qu'ils entretiennent ; Les terrasses et patios, motif architectural d'actualité très apprécié et à forte valeur d'usage pour les habitants.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Madame Renée Gailhoustet sera informée de la présente décision.

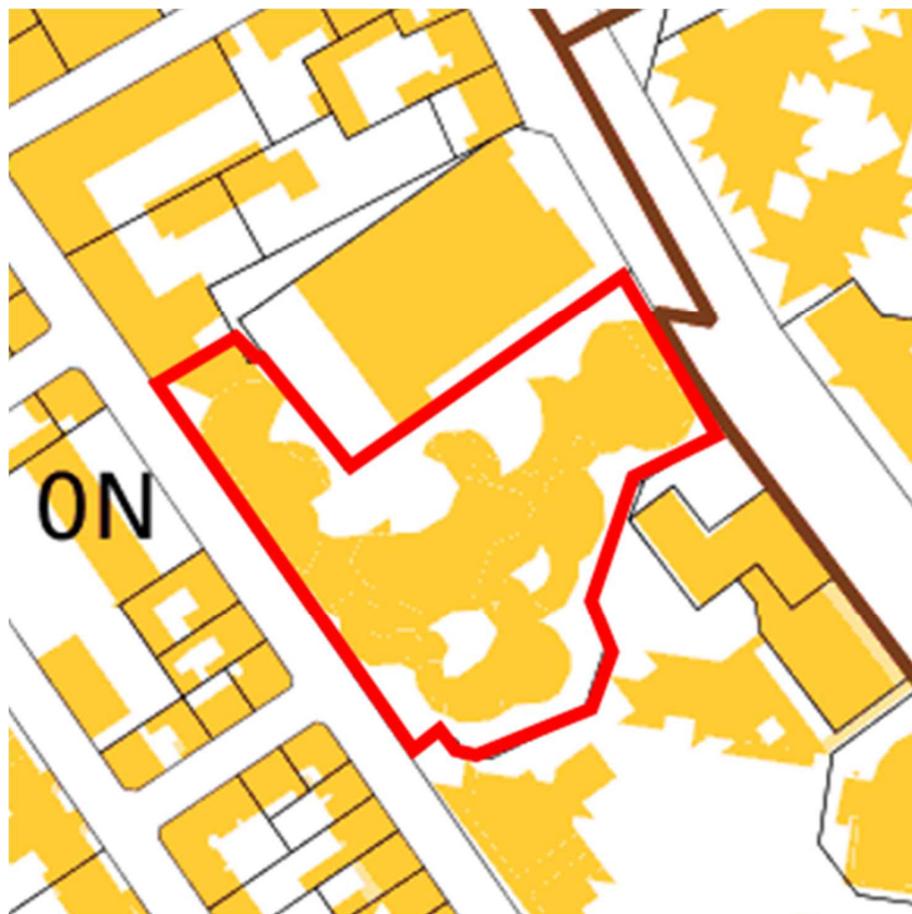
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2022  
Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

**PLAN ANNEXÉ** à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à la cité du Liégat située 20 à 36 bis rue Gabriel Péri et 134 à 148 avenue Danielle Casanova 94 200 Ivry-sur-Seine



**Sont labellisées toutes les parcelles N 266 et 232.**

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2022  
Le préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME